



PRÉFET DE LA GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale

Arrêté N°

R03-2025-10-27-00008

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet
de création d'une exploitation agricole à Kourou
en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Le préfet

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et son annexe 3 ;

VU les articles L. 122-1 et suivants, R. 122-2 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2025-06-25-00002 du 25 juin 2025 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2025-06-26-00003 du 26 juin 2025 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, directeur général des territoires et de la mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par Monsieur Pierre-Edouard DUCAT, relative au projet de création d'une exploitation agricole sur la parcelle F2723 de la commune de Kourou et déclarée complète le 25 septembre 2025 ;

Considérant que la nature du projet relève de la rubrique « 47 b » (autres déboisements en vue de la reconversion des sols, de plus de 20 ha pour les zones agricoles) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, et consiste en la mise en place d'une production d'herbe destinée à la fauche en vue de la vente auprès d'agriculteurs ;

Considérant que le projet est situé dans le secteur de Wayabo, en zone agricole au titre du PLU (Plan Local d'Urbanisme), et du SAR (Schéma d'Aménagement Régional) ;

Considérant que le projet occasionnera, sur une parcelle de 38 ha :

- le déboisement d'environ 30 ha par phases de 10 ha pendant 3 ans,
- la plantation d'herbe (Kikuyu) destinée à être fauchée, puis séchée à l'air libre et stockée,
- l'utilisation d'amendements pour enrichir les sols ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- conserver à l'état naturel une superficie de 8 ha, dont des bandes tampons de 10 m de large de part et d'autre des cours d'eau afin de préserver les ripisylves,
- réaliser les opérations de déboisement en saison sèche afin de limiter l'érosion des sols et les ruissellements,
- valoriser le bois issu de la défriche,
- ne procéder à aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel ;

Considérant que d'après les éléments du dossier, compte tenu des mesures d'évitement et de réduction présentées, les impacts du projet sur l'environnement naturel et humain seront limités ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane.

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, Monsieur Pierre-Edouard DUCAT est exempté de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de création d'une exploitation agricole à Kourou.

Article 2 : La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 27/10/25

Pour la validité et par délégation
Le Directeur Général des Territoires
et de la Mer

Ivan MARTIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr